

**CIRCULAIRE 044-23**

Le 27 mars 2023

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES À  
L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES**

Le 13 mars 2023, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 7 mars 2023, le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse relatives à l'identification des clients et des ordres.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **27 mai 2023**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaiel  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
**Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

## Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

---

#### Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



## **MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES**

### **Description**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes d'apporter des modifications aux Règles de la Bourse (les « Règles ») afin d'adopter un identifiant unique de client ainsi que des marqueurs identifiant les ordres à l'accès supervisé et les ordres générés par un algorithme. Les nouvelles exigences viendront étoffer les données réglementaires en augmentant la transparence et en permettant à la Division de regrouper l'activité d'un client faisant affaire avec plusieurs participants agréés et participants agréés étrangers (les « Participants »), ce qui améliorera les fonctions de surveillance de marché de la Division.

### **Résumé des modifications**

La Bourse propose de modifier les articles suivants de ses Règles (les « Modifications ») :

- Article 1.101 (Définitions) : modification et ajout de la définition d'Identifiant d'Entité Légale, auparavant à l'article 6.500.
- Article 3.5 (Accès supervisé) : abrogation de certaines exigences qui seront couvertes par les modifications de l'article 6.115.
- Article 6.115 (Identification des ordres) : introduction de nouvelles exigences liée à l'identification des clients et des ordres.
- Article 6.500 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions) : déplacement de la définition d'Identifiant d'Entité Légale à l'article 1.101.

Les modifications figurent à l'annexe B.

### **Contexte**

À l'heure actuelle, la Bourse exige que les participants transmettent les renseignements relatifs aux clients conformément à l'article 6.500 des Règles. Précisément, si une position sur tout produit inscrit est détenue au-dessus du seuil de déclaration prescrit, le participant doit communiquer (i) les renseignements relatifs aux positions brutes, (ii) le nom et les coordonnées complètes et (iii) l'Identifiant d'Entité Légale, le cas échéant, du propriétaire réel du compte. Cependant, ces renseignements sont communiqués après l'opération, et la Division n'a pas accès aux renseignements sur le propriétaire réel du compte pour l'ensemble des détenteurs de positions. Par exemple, l'intérêt en cours sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (« CGB ») était de 503 587 contrats en date du 30 décembre 2022. Parce que le seuil de déclaration des CGB est de 250 contrats, la Division n'était pas en



mesure d'obtenir les renseignements sur le propriétaire réel de compte pour 19 % des positions acheteur et 17 % des positions vendeur.

De plus, conformément au paragraphe 3.5(b)(vii), la Bourse exige actuellement que les participants attribuent un identificateur du client à chaque client à qui un accès supervisé<sup>1</sup> est accordé, et de veiller à ce que tout ordre saisi par un client au moyen d'un accès supervisé comporte l'identificateur du client. Cependant, cette exigence ne s'applique qu'aux clients à l'accès supervisé, et les participants ne sont pas tenus de soumettre un Identifiant d'Entité Légale.

En raison des défis susmentionnés relatifs à la détermination de la manière dont certaines positions sont établies, la Bourse a amorcé le projet actuel en publiant un document de consultation ([circulaire 121-21](#)) et en lançant un appel de candidatures afin de trouver des membres pour un groupe de travail ([circulaire 122-21](#)) le 29 juin 2021. Les modifications proposées constituent l'aboutissement des commentaires reçus sur ces circulaires, de la rétroaction du groupe de travail ainsi que de l'examen approfondi et de l'analyse comparative de la Division.

## **Motifs à l'appui des modifications et démarche**

### **OBJECTIFS**

Les objectifs des modifications proposées sont d'harmoniser davantage les exigences de la Division avec les exigences d'autres autorités de réglementation, de gérer plus efficacement le risque lié à la négociation électronique, d'améliorer l'intégrité du marché et la protection des investisseurs et d'assurer la cohérence de l'information sur les marchés canadiens.

Les modifications devraient aider les participants à mieux réduire leur risque interne, car les nouveaux renseignements obligatoires devraient améliorer la surveillance des clients et de leurs activités. Les modifications proposées devraient aussi augmenter l'efficacité (a) en diminuant la durée, les coûts et la complexité du regroupement et de la vérification des données de bases de données, d'unités opérationnelles, de groupes d'actif ou de plates-formes différents, (b) en réduisant le nombre de demandes de renseignements postnégociation de la Division, et (c) en procurant un portrait plus juste des clients en liant leurs activités sur divers comptes.

Enfin, pour la Division, les modifications proposées augmenteront l'accessibilité et la transparence des données de négociation et réduiront le temps et l'effort nécessaire pour regrouper les ordres des clients. De même, les modifications permettront de réduire le nombre ou la portée des demandes de renseignements. En outre, les nouvelles exigences augmenteront

---

<sup>1</sup> Selon l'article 3.5, les participants peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec plusieurs conditions.



les capacités d'analyse de données et de surveillance des marchés de la Division et rendront les alertes plus précises, ce qui réduira le nombre de fausses alertes. Finalement, les modifications proposées amélioreront la compréhension des comportements de négociation associés à des comptes en particulier.

La Bourse propose de modifier les Règles afin de mettre en œuvre ou d'abroger les exigences ci-après (elles sont résumées dans un tableau aux présentes).

1. Exigence relative à l'attribution d'un identifiant de client

Chaque participant devra attribuer un identifiant unique à chaque client direct sous la forme d'un chiffre entier entre 5 et 4 294 967 296 (l'« identifiant de client ». Les participants ne seront pas tenus d'attribuer un identifiant de client aux clients de leurs clients directs. Par exemple, si un participant reçoit un ordre du client direct 812, et que l'ordre provient du client A du client direct 812, le participant n'est pas tenu d'attribuer un identifiant de client au client A. Les participants ne pourront pas réattribuer un identifiant de client à un autre client direct. Par exemple, si un participant attribue l'identifiant de client 283 au client direct B, le participant ne pourra pas réattribuer l'identifiant de client 283 au client direct C. L'interdiction de la réattribution s'étend aux clients indirects inactifs. Par exemple, si le client direct B cesse ses activités, l'identifiant de client 283 ne pourra pas être réattribué à un client direct nouveau. Différents participants peuvent attribuer des identifiants de client différents à la même entité juridique. Par exemple, le participant A peut attribuer l'identifiant de client 937 à ABC inc., et le participant B peut attribuer l'identifiant de client 712 à ABC inc. De plus, l'identifiant de client doit être unique seulement au niveau des participants (c.-à-d. que deux participants différents peuvent utiliser le même identifiant de client pour différents clients directs).

2. Exigence relative à l'attribution d'un identifiant unique

Chaque participant devra attribuer un identifiant unique à chaque client d'un client direct, qui utilise son propre algorithme (c.-à-d. un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct) afin de générer des ordres ou des cotations sur une base prédéterminée, sous la forme d'un chiffre entier entre 1 et 4 294 967 296 (l'« identifiant unique »). Par exemple, si le client A utilise son algorithme pour soumettre des ordres au client direct 812 du participant, le participant devra attribuer un identifiant unique au client A. Les participants ne pourront réattribuer un identifiant unique à un client différent. Il faut souligner que l'identifiant de client et l'identifiant unique ont des finalités différentes et doivent être saisis dans des champs différents, comme décrit dans l'exigence ci-après.

3. Exigence relative à la soumission de l'identifiant de client et de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre



Chaque participant devra soumettre tout identifiant de client applicable dans un champ obligatoire (le « champ de code abrégé ») et tout identifiant unique applicable dans un champ obligatoire (le « champ de l'identifiant unique ») pour chaque ordre et chaque cotation saisie dans le système de négociation électronique, comme précisé ci-après.

- (a) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte du participant, le champ du code abrégé doit être laissé vierge.
- (b) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client direct du participant, l'identifiant de client du client direct doit être saisi dans le champ du code abrégé.
- (c) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client du client direct du participant, et que le client du client direct du participant entre un ordre au moyen d'un algorithme qui n'est pas fourni par le client direct ou le participant, l'identifiant de client du client direct doit être saisi dans le champ du code abrégé, et l'identifiant unique du client du client direct doit être saisi dans le champ de l'identifiant unique. Cette exigence s'applique à chaque client, plutôt qu'à chaque ordre (c.-à-d. que si le client du client direct utilise un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct, l'identifiant unique du client du client direct doit être saisi pour tous les ordres de ce client, et non pour les ordres soumis au moyen de l'algorithme seulement).
- (d) Lorsqu'un ordre pour le compte d'un autre participant (le « participant duquel provient l'ordre »), le champ du code abrégé doit être laissé vierge.
- (e) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client direct ou de tout autre client subséquent d'un participant duquel provient l'ordre (p. ex. si le client 832 soumet un ordre au participant D et que le participant D soumet l'ordre au participant E), l'identifiant de client du participant duquel provient l'ordre doit être saisi dans le champ du code abrégé.

Le tableau suivant résume l'exigence décrite ci-dessus.

Scénario	Code abrégé	Identifiant unique
(a) Ordre pour le compte d'un participant	Vierge	Vierge
(b) Ordre pour le compte d'un client direct d'un participant	Identifiant de client du client direct	Vierge
(c) (i) Ordre pour le compte d'un client du client direct du participant et (ii) client du client direct qui soumet un ordre au moyen d'un algorithme qui n'est pas fourni par le client direct ou le participant	Identifiant de client du client direct	Identifiant unique



Scénario	Code abrégé	Identifiant unique
(d) Ordre pour le compte d'un autre participant	Vierge	Vierge
(e) Ordre pour le compte d'un client direct du participant duquel provient l'ordre	Identifiant de client du client direct	Vierge

Cette exigence ne s'appliquera pas aux messages relatifs aux ordres de cotation en bloc conformément l'article 6.119, aux opérations en bloc saisies conformément à l'article 6.206, aux opérations de base sans risque saisies conformément à l'article 6.207 et aux échanges de contrats à terme pour des instruments apparentés conformément à l'article 6.208.

#### 4. Exigence relative à l'identification des ordres agrégés

Lorsqu'un ordre est saisi pour au moins deux comptes (« ordre agrégé »), chaque participant devra soumettre l'ordre comme précisé ci-après.

- (a) Lorsqu'un ordre est saisi pour le compte d'au moins un non-client (c.-à-d. une firme ou un professionnel) et au moins un client (« ordre regroupé »), le participant doit saisir la valeur 1 dans le champ du code abrégé. Aucun identifiant de client n'est requis.
- (b) Lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui ne relèvent pas d'une entité mère commune (« ordre clients multiples »), le participant doit saisir la valeur 4 dans le champ du code abrégé. Aucun identifiant de client n'est requis.
- (c) Lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui relèvent d'une entité mère commune, le participant doit saisir l'identifiant de client attribué à l'entité mère dans le champ du code abrégé.

Les participants ne seront pas tenus de soumettre un identifiant de client au moment de quelque attribution d'exécution d'ordres subséquente que ce soit.

#### 5. Exigence relative à la communication des renseignements du client

Chaque participant devra communiquer les renseignements relatifs au client sur le portail des participants de la Division au plus tard à 19 h (HE) le jour ouvrable même de la première utilisation de l'identifiant de client à la saisie d'un ordre. Chaque jour ouvrable commence à 20 h (HE) (T-1). Par exemple, si le client direct 981 passe un ordre ou fait passer un ordre pour son compte dans le système de négociation électronique pour la



première fois le 14 mai 2024 à 21 h 1 (HE), le participant doit communiquer les renseignements relatifs au client obligatoires au plus tard le 15 mai 2024 à 19 h (HE).

- (a) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client a un Identifiant d'Entité Légale qui a été émis conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, peu importe le statut d'inscription (en vigueur, expiré ou autre) et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la communication de l'Identifiant d'Entité Légale (« Identifiant d'Entité Légale accessible »), le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client, (ii) l'Identifiant d'Entité Légale du client direct et (iii) le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166.
- (b) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et qu'il est un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5, le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client, (ii) le nom légal complet et (iii) le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166.
- (c) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et n'est pas un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5, le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client du client direct, (ii) une confirmation (sous la forme de « vrai » ou « oui ») que le client direct n'a pas d'identifiant d'identité légale émis conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et qu'il n'est pas un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5.

Le tableau suivant résume l'exigence décrite ci-dessus.

		Le client direct est-il un client à accès supervisé?	
		Oui	Non
Le client a-t-il un Identifiant d'Entité Légale?	Oui	(a) Exigence de communiquer (i) l'Identifiant d'Entité Légale et (ii) le code de pays de l'adresse légale	
	Non	(b) Exigence de communiquer (i) le nom légal et (ii) le code de pays de l'adresse légale	(c) Exigence de soumettre une confirmation que le client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et n'est pas un client à accès supervisé

Les participants devront tenir à jour les renseignements relatifs aux clients et effectuer les corrections dès que possible. Les participants pourront soumettre les renseignements soit pour chaque client (tout changement par rapport au jour ouvrable précédent) ou soit sur une base globale (ensemble des clients directs du participant) suivant n'importe quel



intervalle et en tout temps. Les participants ne seront pas tenus de communiquer les identifiants uniques des clients sur le [portail des participants](#). Toutefois, les identifiants uniques pourront faire l'objet d'une demande de renseignements de la Division.

6. Exigence relative à l'identification des ordres en accès supervisé

Chaque participant devra identifier chaque ordre transmis par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec les conditions du paragraphe 3.5(b) (« Accès supervisé »). La Bourse ajoutera un nouveau champ dans FIX et SAIL à cette fin, et les participants devront saisir la valeur « oui/vrai » pour chaque ordre en accès supervisé.

7. Exigence relative à l'identification des ordres algorithmiques

Chaque participant devra identifier chaque ordre soumis au moyen d'un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine. Cette exigence s'applique aux ordres de clients et de non-clients.

Elle ne s'applique pas aux ordres soumis au moyen d'un système automatisé de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation. Par exemple, les ordres soumis au moyen d'un système de gestion des ordres devra afficher la valeur « faux/non ».

8. Exigence relative à la transmission des corrections

À la saisie de l'ordre, chaque participant devra soumettre tout renseignement requis en ce qui concerne l'identifiant de client, l'identifiant unique, les ordres agrégés, les ordres en accès supervisé et les ordres algorithmiques. Tous ces renseignements devront être exacts, à défaut de quoi le participant devra soumettre les corrections de la manière exigée sur le [portail des participants](#).

9. Exigence relative à la tenue de registres

Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct à la Division, le participant devra tenir des registres et, à la demande de la Division, transmettre ces registres qui contiennent des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct, notamment (i) les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du participant, (ii) la correspondance entre le participant et le



client direct et (iii) une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

Les obstacles juridiques qui empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct n'empêchent pas le participant d'attribuer un identifiant de client au client direct et de communiquer le nom légal du client direct ou le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166, si exigé.

Il faut noter que cette exigence concerne uniquement les obstacles juridiques. Dans le cas où un client direct a un Identifiant d'Entité Légale accessible, le scénario (a) de l'exigence 5 ci-dessus s'applique.

#### 10. Autres exigences

Conformément aux sous-paragraphes 3.5(b)(vii) et (viii), le participant doit s'assurer qu'un client à accès supervisé se voit attribuer un identifiant de client et informer la Bourse lorsque le client à accès supervisé cesse d'être un client. Les modifications abrogeront ces exigences.

**ANALYSE COMPARATIVE :** Le tableau ci-après fait la comparaison des modifications proposées par rapport aux marchés réglementés par (a) le nouvel organisme d'autorégulation suite au fusionnement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (le « nouvel OAR »), (b) par la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « MiFID ») et le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFIR »), et (c) par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC »).

Exigence	Règlement	Description
Exigence d'attribuer un identifiant de client, de soumettre l'identifiant de client à la saisie de l'ordre et de communiquer les renseignements relatifs au client	Bourse	Chaque participant doit attribuer à chaque client direct un identifiant de client sous la forme d'un chiffre entier entre 5 et 4 294 967 296 qui doit être fournie à la saisie de l'ordre. Chaque participant doit communiquer l'identifiant de client associé à (i) l'Identifiant d'Entité Légale, s'il est accessible, ou le nom légal et (ii) le code de pays de l'adresse légale. Ces renseignements doivent être communiqués au plus tard à 19 h (HE) le jour de la première utilisation de l'identifiant de client à la saisie d'un ordre.
	Le nouvel OAR	Le nouvel OAR envoie des clés de chiffrement et exige que chaque courtier soumette l'identifiant d'identité légale ou le numéro de compte crypté du client. Le nouvel OAR décode

Exigence	Règlement	Description
		ensuite les identifiants d'entité légale. Par conséquent, les courtiers n'ont pas à communiquer séparément tout renseignement sur l'identité de clients.
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit attribuer un identifiant unique d'une longueur maximale de 20 caractères numériques, qui doit être utilisé à la saisie des ordres, à chaque client du membre ou du participant. Le membre ou le participant doit communiquer les renseignements relatifs au client avant la fin du jour de négociation suivant le jour de négociation où l'identifiant unique a été utilisé pour la première fois. Les renseignements relatifs au client obligatoirement communiqués sont (i) l'identifiant d'identité légale, dans le cas d'une entité légale, (ii) un identifiant alphanumérique national de 35 caractères et le code de pays dans le cas d'une personne physique.
	La CFTC	Les marchés exigent un identificateur de compte unique à la saisie de l'ordre.
Exigence relative à l'attribution d'un identifiant unique et à la soumission de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre	Bourse	Chaque participant doit attribuer un identifiant unique sous la forme d'un chiffre entier entre 1 et 4 294 967 296, à chaque client qui utilise un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct pour passer des ordres. L'identifiant unique doit être entré à la saisie de l'ordre. La communication de renseignements sur l'identité de clients n'est pas exigée.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit inclure un identifiant unique d'une longueur maximale de 20 caractères alphanumériques pour le client d'une personne assimilable à un courtier étranger <sup>2</sup> lorsque le client de la personne assimilable à un courtier étranger utilise son propre algorithme pour générer automatiquement des ordres sur une base prédéterminée. L'identifiant unique n'est pas exigé lorsque le client de la personne assimilable à un courtier étranger utilise un algorithme fourni par la personne assimilable à un courtier étranger ou un participant. Les participants peuvent attribuer un identifiant unique par compte s'ils ne sont pas en

<sup>2</sup> « Personne assimilable à un courtier étranger » signifie une personne exerçant une activité en valeurs mobilières dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un courtier en placement et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.

Exigence	Règlement	Description
		mesure d'attribuer un identifiant unique par client. Les participants peuvent soumettre l'identifiant unique par client s'ils ne sont pas en mesure de préciser quels ordres du client d'une personne assimilable à un courtier étranger ont été passés à l'aide d'un algorithme. La communication de renseignements sur l'identité de clients n'est pas exigée.
	La MiFID II et le MiFIR	Pas d'exigences similaires
	La CFTC	Pas d'exigences similaires
Exigence relative à l'identification des ordres agrégés	Bourse	Chaque participant doit identifier les ordres regroupés et les ordres clients multiples dans le champ de code abrégé. Aucun identifiant de client post-attribution requis.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit inclure les désignations obligatoires relatives aux ordres regroupés et les ordres clients multiples dans un champ distinct. Aucun identifiant de client post-attribution requis.
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit inclure les désignations « AGGR » ou « PNAL » dans le code d'identification du client pour les ordres soumis ensemble à titre d'ordres agrégés ou pour les ordres soumis mais pas encore attribués à un client, respectivement.
	La CFTC	Pas d'exigences similaires. Cependant, les exigences relatives à l'identifiant de compte pour les ordres regroupés s'appliquent à la saisie de l'ordre et après l'exécution de l'attribution.
Exigence relative à l'identification des ordres en accès supervisé	Bourse	Chaque participant doit identifier chaque ordre transmis par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec les conditions du paragraphe 3.5(b) des Règles.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit signaler les ordres soumis au moyen du service d'exécution d'ordres sans conseils d'un accès électronique direct ou d'un accord d'acheminement.
	La MiFID II et le	Chaque membre ou participant doit identifier les ordres soumis sur un marché au moyen d'un accès électronique direct.

Exigence	Règlement	Description
	MiFIR	
	La CFTC	Les marchés peuvent exiger que la source de l'ordre initial soit précisée à la saisie de l'ordre, notamment l'accès supervisé fourni par le courtier exécutant.
Exigence relative à l'identification des ordres automatisés	Bourse	Chaque participant doit identifier chaque ordre soumis au moyen d'un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine.
	Le nouvel OAR	Pas d'exigences similaires
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit marquer les ordres et les cotations fermes générés au moyen de la négociation algorithmique et identifier les algorithmes de négociation. Un algorithme de négociation se définit comme étant la négociation d'instruments financiers dans le cadre de laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées.
	La CFTC	Les marchés exigent que tout ordre manuel ou automatisé soit identifié comme tel à la saisie. La saisie d'ordre automatisé réfère à des ordres qui sont générés ou acheminés sans intervention humaine, notamment tout ordre généré par un système informatique de même que les ordres qui sont acheminés au moyen d'une fonctionnalité qui gère la soumission

Exigence	Règlement	Description
		des ordres de manière automatisée (c.-à-d. un algorithme d'exécution).
Exigence relative à la transmission de la correction d'ordres	Bourse	Chaque participant doit soumettre les corrections qui visent tout ordre exécuté avec des renseignements inexacts : identifiant de client, identifiant unique, ordres agrégés, ordres en accès supervisé et ordres algorithmiques.
	Le nouvel OAR	Les courtiers membres doivent utiliser la désignation ou l'identifiant approprié sur un ordre envoyé à un marché. Lorsqu'il y a absence ou erreur de désignation ou d'identifiant sur l'ordre et que l'ordre a été exécuté au moins en partie, le courtier membre doit déposer un rapport de la manière prescrite.
	La MiFID II et le MiFIR	S. O.
	La CFTC	S. O.
Exigence relative à la tenue de registres	Bourse	Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct à la Division, le participant devra tenir des registres et, à la demande de la Division, transmettre ces registres qui contiennent des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct.
	Le nouvel OAR	Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un courtier membre de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct, le courtier membre doit demander une exemption quant à la communication de l'Identifiant d'Entité Légale de son client.
	La MiFID II et le MiFIR	S. O.
	La CFTC	S. O.

Sources :

- Réglementation par le nouvel OAR : [Règles universelles d'intégrité du marché](#), [page Web des identifiants des clients](#), [avis 21-0122 du nouvel OAR](#)



- Réglementation par la MiFID II et le MiFIR : [Regulation \(EU\) 2017/580](#), [Regulation \(EU\) 2017/590](#), [Eurex Exchange Rules](#), [FWB and Eurex Member Guide](#), [ESMA consultation paper on algorithmic trading](#)
- Réglementation par la CFTC : [CME Rulebook](#), [CME Group Client Systems Wiki](#), [ICE Futures U.S. Rulebook](#)

### **Analyse des incidences**

#### *(i) Incidence sur le marché*

Les exigences ont été examinées avec les participants et les fournisseurs indépendants de logiciels en 2021 et en 2022 au sein du groupe de travail sur les identificateurs de client, dont l'objectif était de communiquer les intentions de la Division et d'encourager la mobilisation et la participation du secteur afin de soutenir une mise en œuvre sans heurts.

#### *(ii) Incidences sur les systèmes technologiques*

La Bourse a dû améliorer ses systèmes et protocoles internes en anticipation de l'éventuelle entrée en vigueur des modifications proposées. Ce faisant, elle n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à la mise en œuvre des modifications proposées.

#### *(iii) Incidences sur les fonctions de réglementation*

La proposition a des répercussions importantes et positives sur les fonctions de supervision et de surveillance de la Division. La mise en place du code abrégé viendra simplifier et améliorer le regroupement de l'activité de négociation sur différents comptes pour une entité distincte et un participant précis et permettra le regroupement de l'activité de négociation de différents participants lorsque le code abrégé est lié à un Identifiant d'Entité Légale, ce qui non seulement augmentera la qualité des alertes générées, mais réduira aussi le nombre de fausses alertes. Cette transparence accrue permettra aussi à la Division de mieux comprendre les différentes activités de négociation et les diverses entités qui négocient à la Bourse, ce qui en retour viendra réduire le nombre de demandes de renseignements nécessaires.

#### *(iv) Incidences sur les fonctions de compensation*

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les fonctions de compensation de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

#### *(v) Incidence sur la conformité aux lois*

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les Règles en matière de conformité, de surveillance et de déclaration de la Bourse. Les participants doivent se conformer aux Règles de la Bourse et sont assujettis à la surveillance de la Division de la Bourse. Les participants sont



tenus de respecter en tout temps les bonnes pratiques commerciales dans la conduite de leurs affaires.

(vi) *Intérêt public*

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les Règles soient claires et conformes aux pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés à l'échelle mondiale. Améliorer la transparence et les fonctions de surveillance du marché contribue au maintien de marchés justes et équitables. La Division vise à étoffer ses données réglementaires afin d'accomplir sa mission, qui est d'assurer l'intégrité du marché des dérivés. Ces données étoffées permettront à la Division de détecter et de décourager la manipulation du marché et les pratiques de négociation inéquitables auxquelles s'adonnent des clients de nombreux participants. Ceci permet à la Division d'effectuer une surveillance plus globale, étant donné que les participants ont une vision limitée de la négociation de leurs clients, car ils ne sont pas au courant de leurs activités réalisées auprès d'autres participants. Les modifications proposées ont déjà été présentées, et à l'heure actuelle, des démarches semblables existent sous diverses formes dans d'autres territoires.

**Échéancier**

À la suite de l'obtention des approbations réglementaires, la Division prévoit mettre en œuvre les modifications vers le 31 décembre 2023. Toutefois, cette date pourrait changer si les participants n'ont pas effectué les changements nécessaires.

## ANNEXE B – MODIFICATIONS PROPOSÉES

### VERSION SOULIGNÉE

#### Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

#### Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

~~(vii) — Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.~~

~~(viii) — Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).~~

~~(viii)~~ Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

- 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui ~~est~~
  - A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

~~(viii)~~ le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

~~(ix)~~ le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

#### **Article 6.115 Identification des ordres**

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

(i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou

cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

(c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.

(d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :

(i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;

(ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;

(iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou

(iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.

(e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.

(f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que

l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.

(g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

(he) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.†

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.†et

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

(iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant de client attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante ne peut être réattribué à un autre client direct ou à une autre Personne contrôlante.

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne

contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant unique attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé ne peut être réattribué à un autre client du client direct du Participant Agréé.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non;

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles. signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

## VERSION AU PROPRE

### **Article 1.101 Définitions**

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

### **Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique**

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

(vii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui :

A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

(viii) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

- (ix) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

#### **Article 6.115 Identification des ordres**

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
  - (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
  - (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
  - (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
  - (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

(c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.

(d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :

(i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;

(ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;

(iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou

(iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.

(e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.

(f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.

(g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

(h) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

(iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant de client attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante ne peut être réattribué à un autre client direct ou à une autre Personne contrôlante.

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine

limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant unique attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé ne peut être réattribué à un autre client du client direct du Participant Agréé.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non;

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.